



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DES SITES NATURA 2000
FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »
et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi »**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2011 adoptant la cinquième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région bio géographique Atlantique

Vu le décret 2006-457 du 15 mai 2008 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Forêts picardes: massif des trois forêts et bois du roi (zone de protection spéciale) ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 15 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2007, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville et de la zone spécial de conservation n° FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi »

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article - 1 : Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville et FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » tel que validé par le comité de pilotage du 15 décembre 2011 est approuvé.

Article - 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvées, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les

habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

D'Asnières-sur-Oise, Auger-saint-Vincent, Aumont-en-Halatte, Avilly-saint-Léonard, Baron, Boissy-Fresnoy, Boran-sur-Oise, Borest, Chantilly, Chaumontel, Coye-la-Forêt, Ermenonville, Fontaine-Chaalis, La Chapelle-en-Serval, de Lamorlaye, Lévigney, Luzarches, Mont-l'Evêque, Montlognon, Mortefontaine, Nanteuil-le-Haudouin, Ormoy-Villers, Orry-la-Ville, Péroy-les-Gombries, Plailly, Pont-Sainte-Maxence, Pontarmé, Pontpoint, Rosières, Rouville, Senlis, Thiers-sur-Thève, Ver-sur-Launette, Versigny, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg

Article - 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL), à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT).

Article - 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compte de sa publication.

Article - 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Oise
Philippe GUILLARD

Thierry LATARIE-BAYROO